



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-079

PUBLIÉ LE 17 MARS 2025

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2025-03-13-00005 - Arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone ouest (PIZO) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2025-03-13-00005

Arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du
plan intempéries de la zone ouest (PIZO)

**ARRÊTÉ DU 13 MARS 2025
PORTANT APPROBATION DU PLAN INTEMPÉRIES DE LA ZONE OUEST (PIZO)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU la Décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

VU l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des situations de crise routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il annule et remplace le plan dans sa version précédente datant de 2021 ; l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le PIZO est un plan de gestion de trafic routier (PGT), activé dès lors qu'un événement météorologique est susceptible de générer une situation de crise de niveau zonal, nécessitant la coordination de mesures d'information et de gestion de trafic.

ARTICLE 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État :

- les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Bretagne et de la zone Ouest ;
- le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone ;
- le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, DIR de zone ;
- le directeur inter-régional de Météo France ;
- les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF et SAPN ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Ouest et Nord-Ouest ;
- les présidents de la CCI Seine Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

À Rennes, le 13 mars 2025
le Préfet de zone,
Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.